

## **APA : Allocation Personnalisée d'Autonomie**

L'APA, une aide pour faciliter l'autonomie...

**Lorsqu'une personne de plus de 60 ans rencontre des difficultés à accomplir les gestes simples de la vie quotidienne : se lever, se déplacer, se laver, s'habiller, sortir de chez soi, cuisiner ses repas, etc., elle peut bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).**

Cette aide financière précieuse facilite le maintien à domicile des personnes âgées qui font le choix de vieillir chez elles. Elle est financée par le Conseil général qui lui consacre une large part de son budget.

Une personne âgée de plus de 75 ans sur 4 reçoit cette aide dans la Somme.

Elle est dévolue pour l'essentiel à l'APA à domicile (plus de 41 millions d'euros) dans une politique qui privilégie le maintien dans le lieu habituel de résidence. Plus de 8 000 personnes en bénéficient dans la Somme.

### **Qu'est-ce que l'APA à domicile ?**

Créée en 2001, l'APA est une allocation personnalisée destinée aux personnes de plus de 60 ans en perte d'autonomie ayant besoin d'une aide pour accomplir les gestes essentiels de la vie.

L'APA est personnalisée et fonction de la perte d'autonomie, évaluée par une équipe médico-sociale constituée d'une infirmière et/ou d'une assistante sociale.

### **À qui s'adresse l'APA ?**

L'APA s'adresse à toute personne âgée de 60 ans et plus, résidant en France, qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental.

Ce degré de dépendance est évalué à l'aide d'une grille nationale, la grille Autonomie Gérontologie Groupe Iso Ressources (AGGIR) qui distingue 6 "groupes" par niveau décroissant de dépendance.

### **Comment l'APA est-elle attribuée ?**

C'est le président du Conseil général qui décide de l'attribution de l'APA, après examen d'un dossier de demande par une commission.

Cette commission réunit des conseillers généraux, des organismes de sécurité sociale et des représentants des services d'aide à domicile dans la Somme.

L'ouverture des droits n'est pas soumise à conditions de ressources, une participation financière restant toutefois à la charge des bénéficiaires dès lors que leurs ressources sont supérieures à un montant révisé périodiquement.

## **Que couvre-t-elle ?**

Elle peut financer, pour partie, l'intervention d'une aide à domicile, les frais d'accueil de jour ou d'hébergement temporaire et certains frais d'hygiène.

**DOCUMENTS À FOURNIR** (*Nous pouvons vous aider gratuitement à compléter et renvoyer ce dossier, n'hésitez pas à nous consulter. La responsable de secteur peut se rendre à votre domicile sur simple rendez-vous.*)

- dossier du Conseil général à remplir
- photocopie du livret de famille ou carte d'identité ou extrait d'acte de naissance
- pour les étrangers: justificatifs de résidence en France ou carte de résident ou passeport de la communauté européenne
- Photocopie des documents précisant le montant des retraites principales et complémentaires
- copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- copie du dernier avis d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties ou une déclaration sur l'honneur
- un RIB ou RIP

## **ÉTABLISSEMENT DU PLAN D'AIDE**

Une fois le dossier complet réceptionné, une équipe médico-sociale se rend au domicile de la personne âgée pour déterminer le degré de perte d'autonomie, évaluer les besoins et établir un plan d'aide (interventions à domicile, accueil de jour...).

## **Le versement de l'APA peut-il être suspendu ?**

Oui, si la personne âgée n'est pas en mesure de produire un justificatif demandé, si elle n'acquiesce pas sa part de participation financière ou si l'équipe médico-sociale constate que le service rendu n'est pas celui prescrit ou présente un risque pour sa santé ou sa sécurité.

La personne âgée est au préalable avertie par lettre recommandée avec avis de réception et dispose d'un délai d'un mois pour répondre et régulariser sa situation.

Si elle ne le fait pas, le président du Conseil général peut suspendre le versement de l'APA.

## **Les héritiers devront-ils rembourser l'APA sur leur succession ?**

Les sommes versées à la personne âgée au titre de l'APA ne sont pas récupérables sur sa succession.

Elles ne viendront donc pas diminuer l'éventuel héritage que percevront les enfants au moment du décès de leurs parents.

## **Peut-on cumuler l'APA avec la réduction d'impôt pour l'emploi familial ?**

C'est possible. Dans ce cas, la réduction d'impôt sera calculée sur les dépenses effectivement restées à la charge de la personne âgée (après déduction de l'APA).

La réduction d'impôt est égale à 50 % des dépenses retenues dans la limite d'un plafond.

## **Repères**

### **Aides départementales**

En 2008, 9379 personnes âgées ont bénéficiées de l'APA dans l'Oise.

En 2009, plus de 11 000 personnes âgées ont bénéficié de l'APA dans la Somme, dont une personne de plus de 75 ans sur 4.

L'aide sociale est, elle, attribuée par le Conseil général aux personnes dépourvues de ressources suffisantes pour financer des heures d'aide ménagère à domicile.

### **Pour plus de renseignements :**

**Vous habitez dans la Somme :**

**<http://www.somme.fr/Pour-vous-avec-vous/Seniors/Bien- vieillir-dans-la-Somme>**

**Vous habitez dans l'Oise :**

**<http://www.oise.fr/solidarite/personnes-agees/>**

# **PCH : Prestation de Compensation du Handicap**

*"La PCH, une aide financière destinée à faire face aux coûts générés par le handicap"*

La loi handicap du 11 février 2005 pose le principe d'un nouveau droit pour la personne handicapée, le droit à "compensation" des conséquences de son handicap, quels que soient l'origine et la nature de sa déficience ou son mode de vie.

La loi veut ainsi prendre en compte les besoins, les attentes et les choix de vie de la personne handicapée, en proposant, après évaluation des besoins et des aspirations de chacun, des mesures diverses :

- prestations et aides adaptées et personnalisées,
- orientation en établissement social ou médico-social,
- mesures adaptées nécessaires pour permettre la scolarisation, l'accès à l'emploi, etc.

La loi met en place la Prestation de compensation du handicap (PCH) qui englobe des aides de toute nature, déterminées en fonction des besoins et du "projet de vie" de la personne handicapée, et attribuée sans condition de ressources.

## ***Les bénéficiaires de la PCH***

### **Conditions d'âge**

Toute personne peut y avoir droit :

- pour les moins de 20 ans : pour l'aménagement du logement, du véhicule, le déménagement et le surcoût lié au transport.
- jusqu'à 60 ans et de 60 à 75 ans, dès lors que les critères de handicap étaient remplis avant 60 ans.

Cependant, les personnes bénéficiaires de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne qui optent pour la Prestation de Compensation du Handicap ne sont pas soumises à la limite d'âge.

### **Conditions de handicap**

Etude personnalisée de chaque situation par un médecin.

A savoir

Depuis le 1er avril 2008, la Prestation de compensation du handicap est ouverte également aux enfants pour l'ensemble des aides.

## ***5 types d'aides possibles, adaptées aux besoins individuels de compensation***

### **L'aide humaine**

Une aide à domicile, voire un membre de votre famille (aidant familial).

La personne handicapée peut faire appel :

- à un service prestataire : la personne qui intervient chez vous est salariée par une association, une commune ou une communauté de communes,

- ou à un mandataire : vous êtes l'employeur ; une association ou une collectivité peut vous assister dans les démarches administratives,

- ou employer une personne en direct : la prise en charge varie selon la solution retenue. La durée maximale d'aide humaine peut atteindre 24 heures par jour, sur critères de handicap.

### **L'aide technique**

Fauteuil roulant, audioprothèse ou encore machine à écrire électrique pour le braille, l'achat de matériel pour soulager la personne handicapée peut être pris en charge tout ou partie en fonction des situations.

### **L'aménagement du logement ou du véhicule**

Aménager une rampe d'accès à son logement, élargir des portes, adapter sa salle de bains ou installer une chambre de plain-pied. Pour ces dépenses liées à votre handicap, vous pouvez être aidé, en partie ou en totalité, pour faire face aux frais engagés.

La transformation ou les aménagements intérieurs d'une voiture pour le poste de conduite ou celui du passager sont aussi pris en compte. Cette aide concerne aussi les surcoûts liés à un transport.

### **Les charges spécifiques ou exceptionnelles**

Ce sont des dépenses permanentes, prévisibles ou ponctuelles, liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation.

Cette aide peut être accordée pour des besoins quotidiens liés à l'incontinence, des compléments nutritionnels.

### **L'aide animalière**

Elle permet de prendre en charge l'attribution et l'entretien de l'animal quand celui-ci maintient ou améliore l'autonomie de la personne handicapée dans sa vie quotidienne.

**Pour plus de renseignements :**

**Vous habitez dans la Somme :**

**<http://www.somme.fr/Pour-vous-avec-vous/Personnes-handicapees/Prestations>**

**Vous habitez dans l'Oise :**

**<http://www.oise.fr/personnes-handicapees/>**